

Cette nouvelle pollution environnementale radiative est caractérisée essentiellement par sa proximité, c'est ce qui en fait sa dangerosité, associée au nombre de compteurs à relevés par RadioFréquences sur la même zone. La nocivité de l'irradiation peut varier du négligeable (exemple compteur situé au fin fond d'un jardin) au phénoménal dans un immeuble pour tous les occupants des appartements avec la possibilité d'un triplement en crête de la densité de puissance de l'irradiation électromagnétique en champs proches (sortie antenne) par rapport au bruit de fond qui inclut notamment les compteurs des voisins, les antennes relais, les téléphones portables, la WiFi, les DECT, les Lampes Fluo Compact, etc ... il est constaté dans des cas de configurations extrêmes (extrêmes et atypiques: compteurs dans les WC): des compteurs à relevés par RadioFréquences installés par paires à mi-hauteur d'homme et au droit des personnes dans des WC, ceux-ci génèrent en impulsions un champ radiatif (puissance rayonnée) très proche dont les valeurs crêtes sont supérieures à 3 V/m (5,8 V/m au niveau de la sortie antenne).

Les nouveaux compteurs d'eau à relevés par RadioFréquences sont une nouvelle source d'immixtion radiative de proximité pour la population.

Sur un autre plan réglementaire, tous les compteurs à relevés par RadioFréquences installés sont illégaux car aucun organisme gestionnaire (Sociétés de droit commercial), que ce soit Veolia, la Lyonnaise des Eaux ou la SAUR, etc... OPAC inclus ne possèdent de couverture d'assurance Responsabilité Civile (RC) obligatoire pour de tels appareils par rapport aux émissions de CEM (même dans les normes !), ceci étant explicitement et expressément stipulé dans les clauses d'exclusion de tous leurs contrats.

Toutes ces sociétés se sont bien gardées de le dire, néanmoins puisque nous sommes dans un pays où le droit est opposable, les particuliers ayant un intérêt à agir, les syndics de copropriétaires, les associations environnementales ou de défense consommateurs seraient bien inspirés d'engager en masse des procédures par devant les TGI pour défaut de couverture RC.